

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
LIEU-DIT THERBE-LA RUSSIE A SAVENAY**

(soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. Dispositions générales

A. Destination et description de l'aire

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 12 places regroupées en 12 emplacements.

12 blocs sanitaires sont regroupés au centre de l'aire. Un bloc sanitaire est affecté à chaque emplacement. Les emplacements sont pourvus d'un raccordement « eau potable », de 3 prises électriques et d'une évacuation des eaux usées et de fils à linge sur poteaux béton.

La gestion de l'aire a été confiée à la société SG2A L'HACIENDA.

Un exemplaire du présent règlement est affiché sur le terrain. Il est remis à toute personne ou ménage sollicitant une admission sur l'une des aires de stationnement, qui devra en accepter expressément les dispositions.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de stationner sur l'aire d'accueil.

B. Admission et installation

Toute personne désirant stationner sur l'aire doit obligatoirement s'y présenter avec les documents suivants :

- Une pièce d'identité,
- Le livret de famille,
- Les cartes grises des véhicules à moteur et des véhicules tractés,
- Les attestations d'assurance des véhicules à moteur et des véhicules tractés,
- Le carnet scolaire des enfants, le cas échéant.

L'agent d'accueil :

- Vérifie la régularité de la situation des voyageurs par rapport à de précédents séjours. (dates et durée du dernier séjour, sanctions ou restrictions éventuellement prises, soldes de compte, etc.),

- Établit une fiche d'entrée,
- Fait signer un contrat de séjour et attribue un emplacement au nom du titulaire de la carte grise du véhicule tracteur principal,
- La personne qui signe le contrat de séjour devient entièrement responsable de l'emplacement attribué et reconnaît assumer les conséquences, notamment au regard des dégradations pouvant être commises de son fait, du fait de toutes les personnes séjournant sur l'emplacement ou du fait d'un tiers et du non-respect du présent règlement,
- Seules les familles en règle de précédents séjours éventuels et séjournant en véhicules mobiles en état de marche, peuvent être admises sur l'aire de stationnement,
- L'occupant prendra connaissance du règlement intérieur et de la délibération du Conseil Communautaire fixant le coût des consommations de fluides.
- Il paraphera et signera tous ces documents,
- Le stationnement des véhicules et des caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus. Le changement d'emplacement n'est possible qu'après accord du gestionnaire et règlement des sommes dues sur ce dernier.

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles. Le gestionnaire peut être contacté au numéro suivant : de 9h00 à 17h00 : 06.23.48.69.95.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : 24h/24 ; 7 jours /7, contacter le 06 62 89 57 55 (aire 118).

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

L'occupant à son départ doit rendre le bloc sanitaire et les bacs ordures ménagères et de tri sélectif en bon état de propreté.

D. Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant et les véhicules de service du gestionnaire et du propriétaire.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

II. Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

III. Règlement du droit d'usage

A. Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 2 €/jour, est réglé au gestionnaire par suivant la périodicité suivante : semaine

Le droit d'emplacement est un droit d'usage, il couvre :

- les frais de fonctionnement,
- l'enlèvement des ordures ménagères,
- le nettoyage et l'entretien des réseaux.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 3,60 €/m³ d'eau
- 0,25 €/kWh d'électricité

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

1. Durée du séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

La prolongation devra être demandée par écrit et ne pourra avoir lieu que sur présentation de justificatif. Elle sera transmise par le gestionnaire à la collectivité. Celle-ci adressera sa réponse motivée par écrit à l'intéressé, le plus rapidement possible.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

L'occupant doit prévenir le gestionnaire de son départ au minimum 24 h à l'avance.

Les entrées et sorties de caravanes ne peuvent avoir lieu que pendant les jours et horaires d'accueil.

2. Délai entre deux séjours :

Un délai d'un mois au minimum sera respecté entre deux séjours de trois mois ou plus.

Si la présence sur l'aire est inférieure à trois mois, le délai entre deux séjours ne pourra être inférieur à 7 jours calendaires.

3. Absences courtes

Toutefois, si la famille doit s'absenter pour une période de deux semaines maximum, la famille pourra conserver son emplacement à condition de s'acquitter des droits de place et de demander au gestionnaire de bloquer les distributions d'eau et d'électricité.

Passé ce délai de deux semaines, si la famille ne revient pas sur l'emplacement, et quelque soient les raisons, le gestionnaire est en droit de libérer l'emplacement pour l'attribuer à un nouvel occupant.

Pendant les périodes de fermeture estivale de l'aire pour travaux, cette clause ne s'appliquera pas.

4. Changement sur l'emplacement

L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée.

De la même façon, si une famille est autorisée à changer d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée du stationnement autorisée.

Lors d'un départ d'une famille, il est interdit de se déplacer sur un autre emplacement sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

B. Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

La plantation de piquets dans les voiries en enrobés ou en béton ou dans les espaces verts est totalement proscrite, de même que l'utilisation de l'aire dédiée au système d'assainissement comme un lieu de parcage d'animaux.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

V. Fonctionnement de l'aire

A. Bon usage de l'emplacement

L'usage de l'emplacement doit se faire en bon père de famille. Chaque signataire du contrat de séjour est responsable de toutes les personnes qu'il héberge et devra répondre de tout trouble, dégradations, etc. Il est aussi responsable de ses propres installations, en particulier des branchements électriques, des systèmes de chauffage des caravanes. L'occupant est responsable de l'hygiène et de la propreté de l'emplacement et de ses abords.

Toute installation temporaire (barnum, piscine, cabane pour animaux) doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire.

B. Accès aux locaux communs

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux locaux techniques situés sur les emplacements est interdit aux occupants.

C. Animaux

Les chiens doivent être attachés, les volailles mises en cage. La nourriture pour animaux doit être déposée dans des récipients adaptés afin qu'elle ne se répande pas à l'extérieur.

D. Occupation paisible des emplacements

Les usagers doivent occuper paisiblement les emplacements sur lesquels ils ont été autorisés à stationner. Ils doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du personnel gestionnaire et du voisinage. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

La responsabilité du gestionnaire et de La Collectivité ne pourra être engagée en cas de vols ou de rixes. Tout manquement de respect envers les agents ou le personnel de La Collectivité pourra faire l'objet de sanctions.

L'usage d'armes à feu, d'armes blanches ou tout autres engin présentant un danger est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

E. Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

F. Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

Pour chaque emplacement, un bac ordures ménagères résiduelles (couvercle vert) et un bac pour les emballages recyclables (couvercle jaune) sont attribués.

La collecte a lieu une fois par semaine. Pour cela, les bacs doivent être sortis du site et disposés à l'entrée de l'aire des gens du voyage, la veille au soir du jour de collecte.

Les consignes de tri en vigueur sur le territoire doivent être respectées. Si des déchets interdits ou des erreurs de tri sont présents dans les bacs, ces derniers ne seront pas vidés. Également, les déchets déposés en dehors des bacs ne seront pas collectés.

Des colonnes de tri sont disponibles sur la commune de Savenay pour les bouteilles en verre (ouverture verte) et les papiers (ouverture bleue). Tout dépôt au pied des colonnes de tri est interdit. Des bornes pour vêtements usagés sont également présentes sur le territoire.

L'accès aux déchetteries se fait dans les conditions suivantes :

Chaque usager se présentant à l'entrée de la déchèterie devra obligatoirement présenter sa carte déchèterie ou Pass'Déchets.

Les cartes sont remises par le gestionnaire lors de l'arrivée sur l'aire d'accueil.

Une seule carte est distribuée par emplacement. A noter que la même carte peut être utilisée indifféremment sur l'une ou l'autre des déchèteries.

En cas de perte ou de vol, la Communauté de communes Estuaire et Sillon doit être informée afin de désactiver la carte et pouvoir en attribuer une autre. Celle-ci sera alors facturée.

En cas de départ de l'aire d'accueil, la carte devra être restituée au gestionnaire pour attribution aux personnes suivantes.

Aucun accès en déchèterie ne sera autorisé sans présentation de la carte.

Les véhicules admis dans la déchèterie pour des apports de matériaux sont :

- les véhicules légers,
- les véhicules légers attelés d'une remorque,
- les véhicules d'un P.T.C. maximum de 3,5 tonnes non attelés

Les volumes de déchets déposés ne devront pas excéder 4m³/jour/déchèterie.

Pour les huiles de vidanges la quantité déposée est limitée à 20 litres par apport

L'accès à la déchèterie est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets.

L'accès à l'intérieur des bennes et conteneurs et la récupération de matériaux sont strictement interdits.

D'une manière générale, le règlement de fonctionnement des déchèteries s'applique. Celui-ci est consultable au service déchets ou sur estuaire-sillon.fr

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil

G. Assainissement

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, les usagers, doivent conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constitue l'installation et ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques.

Il est interdit de déverser ou d'introduire tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation notamment :

- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les produits chimiques et notamment peinture, produits corrosifs, pesticides,...,
- les déchets ménagers solides et notamment les lingettes, protections périodiques, préservatifs, litières pour animaux, bouteilles, feuilles, ...
- produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades, ...).

H. Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

VI. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VII. Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

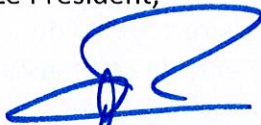
VIII. Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} Octobre 2023.

Le président d'Estuaire et Sillon, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Fait à Savenay, le 29 Septembre 2023

Le Président,



Rémy NICOLEAU